

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« Elle »

les mots :

« Cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c'est la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen qui désigne en sein son président, et non la cour de révision et de réexamen dans son ensemble.